**S T A T U T S**

**Capital : ,00 Dirhams**

**Siège social : -Casablanca - Maroc**

**ICE :**

**Le soussigné :**

**de Nationalité , titulaire de la CIN N°** **, né le à , demeurant à .**

A établi ainsi qu’il suit les statuts d’une Société à Responsabilité Limitée à associé unique qu’il a décidé de former.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

**ARTICLE 1ER - FORME**

Il est formé par le soussigné, propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l’être ultérieurement, une société à responsabilité limitée à associé unique qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 modifié par le Dahir n°1-06-21 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 21-05 et le Dahir n°1-11-39 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi 24-10, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2- DENOMINATION**

La dénomination sociale est : société à responsabilité limitée à associé unique.

Dans tous les actes, lettres, factures, quittances, annonces, publications et en général dans tous document émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée à associé unique » ou des initiales S.A.R.L AU, ainsi que l’énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d’immatriculation au Registre du Commerce.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet tant au Maroc qu’à l’étranger tant pour son compte que pour le compte des tiers :

* **.**
* **.**
* **.**
* **.**
* **.**
* **.**

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobiliers, mobilières et financiers, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles d’en favoriser la réalisation et le développement, ainsi que toute participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans les entreprises poursuivants des buts similaires ou connexes.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :  **-Casablanca –Maroc.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit au Maroc en vertu d’une décision de l’associé unique, des succursales ou agences peuvent être créées, dans la même ville par simple décision de la gérance.

**ARTICLE 5- DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

**ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **,00 DHS** numéraire divisé en  **parts** sociales de **100 DHS** chacune attribuées à l’associée unique :

**- --------------------------------------------------- Parts.**

**- ------------------------------------------------- DHS.**

La libération du surplus interviendra sur décision des gérants, en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l’immatriculation de la société au registre de commerce.

**ARTICLE 7 : AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social, peut, en vertu d'une décision de l’associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, primes ou bénéfices soit par la création de parts nouvelles, soit par l’élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Les parts représentatives d'une augmentation de capital doivent être entièrement souscrites, libérées et réparties à la création.

Si l'augmentation de capital n'a pu être réalisée dans le délai de six mois à compter du dépôt des fonds, l’associé peut demander au président du tribunal du lieu du siège social, statuant en référé, l'autorisation de retirer le montant de sa souscription. En cas d'augmentation de capital par apport en nature, le procès-verbal de la décision de l’associé unique doit mentionner l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à ce procès-verbal établi par un commissaire aux apports, choisi parmi la liste des commissaires aux comptes inscrits à l'ordre des experts comptables et désigné par le président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

**ARTICLE 8 : REDUCTION DE CAPITAL**

L’associé unique peut aussi, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En cas d'existence de commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours avant la date de la décision des associés. Celui-ci fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure au dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction du capital dans le délai de trente jours dudit dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, lorsque la réduction du capital n’est pas motivée par des pertes, les associés peuvent acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

**ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES**

Les parts sociales représentent la contrepartie d'un apport en numéraire ou en nature.

**ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

**ARTICLE 12 : NOMINATION - DUREE ET POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dès à présent, **de Nationalité , titulaire de la CIN N° , né le à , demeurant à .**

Est nommé gérant statutaire de la société pour une durée illimitée. En outre, la société sera valablement engagée pour tous les actes la concernant par la signature séparée de l’associé unique.

**ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU GERANT**

Les gérants sont responsables, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

**ARTICLE 14 : REMUNERATION DU GERANT**

Chaque gérant a droit, en plus de la rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

**ARTICLE 15 : CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT**

Les gérants sont révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. Ou par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d’informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision par lettre recommandée, avec un préavis de six mois.

Le décès ou la retraite du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, un nouveau gérant étant nommé par la collectivité des associés consultés d'urgence à la requête de l'associé le plus diligent, dans les conditions de quorum et de majorité liées à la nomination du gérant.

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

**ARTICLE 16 : CONVENTIONS INTERDITES**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux représentants légaux des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, des personnes visées à l’alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 17 : CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Lorsque la convention est conclue avec les associés, il en est fait mention au registre des délibérations.

Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l’approbation préalable des associés.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au formalisme décrit ci-dessus.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS DES ASSOCIES

**ARTICLE 18 : NATURE DES DECISIONS**

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

**ARTICLE 19 : DECISIONS DE NATURE ORDINAIRE**

Les décisions de nature ordinaire ont notamment pour objet :

1. De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation des bénéfices ;
2. D’examiner les conventions réglementées ;
3. Et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l’article 18.

**ARTICLE 20 : DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE**

Les décisions de nature extraordinaire sont celles appelées à décider sur toutes questions comportant modification des statuts et notamment la transformation, la prorogation, la dissolution anticipée de la société, la cession des parts sociales.

**ARTICLE 21 : EPOQUE DES DECISIONS**

Des décisions de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais une décision des associés doivent être obligatoirement prise, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes ainsi que sur le rapport de gestion.

**ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS**

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les associés. Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions légales.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

**ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire de la société ainsi que les états de synthèse et établit un rapport de gestion sur la situation de la société.

Les associés approuvent les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l’exercice.

**ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le résultat de l’exercice correspond à la différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE SIXIEME

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 25 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés.

La décision de transformation est précédée, obligatoirement, du rapport d'un commissaire à la transformation sur la situation de la société.

La transformation de la société en une société d'une autre forme n’entraîne pas la création d’une personne morale nouvelle.

##### ARTICLE 26 : SITUATION NETTE INFERIEURE AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, les associés doivent décider, dans le délai de trois mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, au plus tard à la clôture de l’exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai la situation nette n'est pas redevenue au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doive être publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**ARTICLE 27 : DISSOLUTION – LIOUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ou par décision judiciaire.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par les associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La mention "société en liquidation" doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. Les associés conservent ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; ils nomment un ou plusieurs liquidateurs, qui peut être lui-même ou un tiers, et détermine ses pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, les associés doivent faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe du tribunal compétent du lieu du siège social.

**ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La présente société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

**ARTICLE 30 – GREFFE DU TRIBUNAL**

Les statuts seront déposés au greffier du tribunal de commerce de .

**ARTICLE 31 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent document et de leurs suites seront supportés par la société.

**ARTICLE 32 – FORMALITES-POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d’un exemplaire original ou copie des présentes pour en effectuer le dépôt partout où besoin sera.

Fait à Casablanca le